



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES AUTORISATIONS DE TOURNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,
VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,
CONSIDERANT que la commune de Villemomble, sollicitée à plusieurs reprises pour des tournages, souhaite accueillir dans de bonnes conditions les sociétés de tournage,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

D É C I D E

Article 1^{er} : **FIXE** les tarifs municipaux d'autorisations de tournages applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

TARIFS DES AUTORISATIONS DE TOURNAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025					
	FORFAIT JOURNALIE R*			FORFAIT PAR EQUIPE *	
Lieu	Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire à titre commercial	Court métrage, documentaire à titre commercial	Photo artistique ou tournage (hors publicité ou commerciale) scolaire, universitaire...	Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire	Court métrage, documentaire
Jardins municipaux	261.36€	130.68€		11 à 20 personnes : 261.36€ 21 à 50 personnes : 522.72€ plus de 50 personnes : 914.77€	11 à 20 personnes : 130.68€ 21 à 50 personnes : 261.36€ plus de 50 personnes : 457.38€
				11 à 20 personnes : 261.36€	11 à 20 personnes : 130.68€





Marchés	261.36€	130.68€	Gratuité	21 à 50 personnes : 522.72€ plus de 50 personnes : 914.77€	21 à 50 personnes : 261.36€ plus de 50 personnes : 457.38€
Etablissements sportifs municipaux	392.59€	196.30€		11 à 20 personnes : 392.59€ 21 à 50 personnes : 785.18€ plus de 50 personnes: 1 374.07€	11 à 20 personnes : 196.30€ 21 à 50 personnes : 392.59€ plus de 50 personnes : 687.05€
Autres établissements	392.59€	196.30€		11 à 20 personnes : 392.59€ 21 à 50 personnes : 785.18€ plus de 50 personnes: 1 374.07€	11 à 20 personnes : 196.30€ 21 à 50 personnes : 392.59€ plus de 50 personnes : 687.05€
Terrains vagues Appartements Locaux	392.59€	196.30€		11 à 20 personnes : 392.59€ 21 à 50 personnes : 785.18€ plus de 50 personnes: 1 374.07€	11 à 20 personnes : 196.30€ 21 à 50 personnes : 392.59€ plus de 50 personnes : 687.05€
Voirie	392.59€	196.30€		11 à 20 personnes : 392.59€ 21 à 50 personnes : 785.18€ plus de 50 personnes: 1 374.07€	11 à 20 personnes : 196.30€ 21 à 50 personnes : 392.59€ plus de 50 personnes : 687.05€





*Pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

*Toutes interventions d'un agent municipal seront facturées au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

Article 2 : PRECISE que, pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

Article 3 : PRECISE que, toute intervention d'un agent municipal sera facturée au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

Article 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12382-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

